



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
VILLE DE LEGÉ

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 044-214400814-20251217-AG_2025_57-AR



**AG 2025-57 : Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés
pour l'année 2026**

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code du travail et notamment les articles L.2131-1, L.3132-26 et suivants, ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 ainsi que l'article R.2122-7 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation de l'action sociale et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la délibération n°2025-114 du Conseil municipal du 11 décembre 2025, concernant l'autorisation de déroger au repos dominical en 2026 pour les commerces de détail ;

CONSIDERANT que l'avis conforme de Sud Retz Atlantique Communauté n'est pas nécessaire pour la dérogation jusqu'à cinq dimanches par an ;

CONSIDERANT que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre de chaque année ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune de Legé pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDERANT que l'organisation exceptionnelle du travail le dimanche repose exclusivement sur le volontariat, sans qu'aucun salarié ne puisse être pénalisé en cas de refus de travail ;

CONSIDERANT que la plupart des dimanches correspondent aux week-ends de préparation des fêtes de fin d'année, pendant lesquels les commerces de détail sont fortement sollicités par les consommateurs ;

ARRÊTE

Article 1

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Legé, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de bazar sont autorisés, au titre de l'année 2026 à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants :

- **dimanche 29 novembre 2026,**
- **dimanche 6 décembre 2026,**
- **dimanche 13 décembre 2026,**
- **dimanche 20 décembre 2026,**
- **dimanche 27 décembre 2026.**

Précisément, les établissements commerciaux visés par la présente dérogation sont exclusivement ceux ci-après désignés :

- **Centrakor situé rue Aristide Briand.**

Article 2

En vertu de l'article L. 3132-27-1 du code du travail et dans le cadre de la présente dérogation, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 3

En vertu de l'article L. 3132-27, chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. En vertu du même article, si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête, sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de 6 jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

En vertu de l'article L. 3132-26-1, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 4

En outre, et en vertu de l'article L. 3132-27, ces mêmes salariés, devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 5

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6

La présente dérogation n'emporte pas autorisation lorsqu'un arrêté préfectoral de fermeture au public pris sur la base de l'article L. 3132-29 du Code du travail existe, aucune dérogation ne peut intervenir pour la branche d'activité visée si l'arrêté ne la prévoit pas.

En Loire-Atlantique :

- Négoce de meubles et d'articles d'ameublement : arrêté préfectoral du 16 décembre 1968,
- Commerces de caravanes et maisons mobiles : arrêté préfectoral du 21 avril 1972,
- Salons de coiffure : arrêté préfectoral du 17 juillet 1925,
- Charcuterie : arrêté préfectoral du 16 janvier 1986.

Article 7

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du Maire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Extrait certifié conforme.

LEGÉ, le 17/12/2025

Le Maire de LEGÉ,

M. Thierry GRASSINEAU



Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette, CS 24111, 44041 NAANTES Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Legé. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 044-214400814-20251217-AG_2025_57-AR